|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN : questions en suspens**

Préciser les prescriptions relatives à la protection des robinets dans le paragraphe 4.1.6.8

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Préciser les prescriptions relatives à la protection des robinets. |
| **Mesures à prendre :** Ajout au paragraphe 4.1.6.8. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.33 de la session de septembre 2017 et document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, paragraphe 71 (rapport de la Réunion commune, Genève, 19-29 septembre 2017). |
|  |

Introduction

1. Au paragraphe 4.1.6.8, il est prescrit que les robinets doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans perte de contenu ou être protégés contre toute avarie par une ou plusieurs des méthodes énumérées aux alinéas a) à e) du même paragraphe.

2. Depuis plusieurs années, les robinets peuvent être munis d’éléments qui restent en place pendant le transport. Des exemples de tels éléments sont les dispositifs de manutention (principalement en ce qui concerne les robinets de bouteilles à gaz avec détendeur intégré, voir fig. 1) ou les adaptateurs (par exemple en ce qui concerne les robinets de bouteilles à gaz à fermeture automatique, voir fig. 2). Ces éléments ne sont pas destinés à protéger le robinet conformément aux alinéas b) ou c) du 4.1.6.8, ni conçus de manière à le faire.

|  |  |
| --- | --- |
| **Figure 1** Robinet de bouteille à gaz muni d’un dispositif  de manutention solidaire | **Figure 2** Robinet de bouteille à GPL muni d’un adaptateur intégré pour le remplissage et le vidage |
|  |  |

3. Installer de tels éléments sur des robinets intrinsèquement fixes pourrait nuire à leur robustesse intrinsèque. À cet égard, s’il n’est pas possible de démontrer qu’un robinet muni d’un élément supplémentaire conserve sa robustesse intrinsèque, une des méthodes de protection du robinet prévues aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.1.6.8 doit être utilisée.

4. Si de tels éléments sont installés sur un robinet qui n’est pas intrinsèquement robuste, et doit donc être doté d’une protection, il se peut que la protection initialement fournie aux robinets dotés d’un élément supplémentaire ne soit plus suffisante. En conséquence, s’il n’est pas possible de démontrer que la protection des robinets munis d’un élément supplémentaire soit toujours appropriée, une autre méthode de protection des robinets conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.1.6.8 doit être utilisée.

Proposition

5. Ajouter à la fin du paragraphe 4.1.6.8 le nouvel alinéa suivant :

« Si les robinets sont munis d’autres éléments qui doivent rester en place pendant le transport (par exemple un dispositif de manutention ou un adaptateur), ces éléments doivent être compris dans l’évaluation. ».

Justification

Clarification de la situation juridique.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)